DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 211/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RD70-RUE RAPHAËL DOUYERE

ENTRE LE 13 AVRIL 2026 ET LE 17 JUILLET 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU l'arrêté municipal n° 164/2026-PM/EW/MC/VP en date du 11/03/2026 ;
VU l'arrêté municipal n° 170/2026-PM/EW/MC/VP en date du 13/03/2026 ;
VU la demande formulée par GTOI en date du 01/04/2026 ;
VU le bon de commande n° BC2026/26DTR02-0067 du 23/02/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RD70-rue Raphaël Douyère,** afin de permettre les travaux de réfection de voirie par GTOI ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 13 avril 2026 au vendredi 17 juillet 2026, sauf week-ends et jours fériés, de 8 h 00 à 16 h 00, **la RD70-rue Raphaël Douyère** (entre la RN3 et la rue des Ecoles) est soumise aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- Sens unique de circulation (de la RN3 vers la rue des Ecoles
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux
- Déviations par la rue des Ecoles et la rue du Collège.

ARTICLE 2 : Du lundi 20 avril 2026 au mercredi 20 mai 2026, sauf week-ends et jours fériés, **la RD70-rue Raphaël Douyère** (entre la rue des Pommiers et la rue Roland Fabien Hoarau) est soumise aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux
- Déviations par la rue Roland Fabien Hoarau et la rue des Pommiers.

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation visées aux articles 1 et 2 sont mises en œuvre par un dispositif de circulation alternée, en procédant successivement à l'interdiction de chaque portion concernée.

ARTICLE 4 : Tous les arrêtés antérieurs relatifs aux travaux entrepris par GTOI sur la voie et portions de voies mentionnées aux articles 1 et 2, sont abrogés.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par GTOI, qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de GTOI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 02 avril 2026

LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

